

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE323

présenté par

Mme Belluco et les membres du groupe Écologiste - NUPES

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article proposant de garantir 1 ha d'artificialisation aux communes. Si nous comprenons l'objectif de garantir un "droit au projet" à tous, ce mécanisme nous paraît tout à fait sous-optimal.

Premièrement, la garantie rurale représenterait une part substantielle (au moins 1/4) de l'enveloppe totale de 125 000 hectares (110 000 une fois les projets d'intérêt général majeur décomptés). Ainsi, le niveau de planification, quel que soit l'échelon (intercommunal, département, régional ou étatique) serait largement réduit, ce qui nuirait à la construction de projets d'intérêts communs sur notre territoire.

De plus, cette garantie serait une incitation négative pour les communes n'étant pas encore inscrites dans un PLUi. Pourquoi s'inscrire dans une logique de planification et de solidarité territoriale puisque je dispose d'un hectare dont je peux user librement ?

Cette garantie n'apparaît en outre pas équitable : toutes les communes n'ont pas les mêmes caractéristiques et n'ont donc pas les mêmes besoins.

Enfin, cette disposition n'apparaît pas susceptible de conduire à une sobriété foncière, pourtant nécessaire. Le fait de disposer d'un « droit à artificialiser » pourrait inciter les communes à utiliser pleinement ce droit, y compris si des besoins ne sont pas clairement identifiés.

La suppression apparaît nécessaire.

Tel est l'objet de cet amendement.